Edition de Paris.

VENDREDI 10 JANVIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2622.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse).

(Correspondance particulière.)

Installation de M. Mottet, procureur-général.

M. Mottet, procureur du Roi à Marseille, nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia, a été installé dans ses nouvelles fonctions en audience solennelle et devant un nombreux et brillant auditoire. M. Mottet succède à M. Enjalric, mis à la retraite.

M. Sorbier, premier avocat-général, appelé à requérir lecture de l'ordonnance de nomination de M. Mottet, a d'abord pris la parole, et dans un discours palpitant, pour ainsi dire, de vérités courageuses, montré quelle doit être pour un procureur-général en Corse, la marche à suivre dans ce qui touche particulièrement l'administration de la justice criminelle. Après avoir signalé les graves abus que présentent la composition du jury, l'instruction des affaires, l'exécution des mandats, combattu des préjugés funestes et découvert quelques-unes des plaies qui rongent ce pays, M. l'avocat-général a continué en ces termes :

» Nous ne prétendons pas que toutes les réformes désirables le procureur-général puisse les opérer seul et en en un jour; en fait de progrès dans la voie des améliorations sociales, on ne saute pas, on marche, mais du-moins il aura employé toute l'énergie et la puissance de ses facultés à dompter les préjugés, à éteindre l'esprit des vengeances en assurant à tous une prompte et impartiale justice; il laissera des traces honorables de son passage, et durant le cours de son administration, le peuple dira : Nous avons enfin un procureur-général.

» Que si, au contraire, homme faible et sans dignité, il n'est accessible qu'à la flatterie, fausse monnaie qui appauvrit toujours celui qui la reçoit; si la peur lui arrache sans cesse des concessions désavouées par sa conscience; si on ne le voit jamais s'informer avec sollicitude des besoins du pays, épouser chaleureusement la cause du malheur; s'il juge les personnes avec légèreté, sur la foi d'un ennemi avant d'avoir eu le temps de les connaître; s'il est à la merci des rapporteurs, nation basse et maligne qui trafique des paroles d'autrui, qui se nourrit de venin, qui empoisonne les choses innocentes, qui grossit les petites, qui invente le mal plutôt que de cesser de nuire; s'il ne sait pas se prémunir contre les insinuations de certaines gens qui chercheront à découvrir en lui quelque faiblesse, à attaquer son cœur par l'endroit le moins défendu, à l'assiéger enfin de toutes parts pour s'emparer ensuite de la place; ce n'est plus là qu'un fantôme de procureur-général; il espérerait en vain vivre long-temps sur cette terre des Sampiero et des Paoli; il n'est pas même né viable. Qu'il s'empresse de se retirer et de laisser à d'autres un fardeau qui l'accable : il faut ici des hommes qui se consacrent tout entiers, tête et cœur, au bien du département, qui portent dans tous leurs actes cette inflexibilité et cette droiture qui brisent toutes les résistances coupables, commandent l'estime et la confiance, et renversent à la longue les abus les plus invétérés; car la civilisation se laisse mener par les grands caractères et non par les ames attiédies. »

M. l'avocat-général a rappelé, en finissant, les titres honorables, le caractère plein de droiture et de fermeté qui justifient en effet au plus haut degré dans la personne du successeur de M. Enjalric, le choix du gouvernement.

M. Mottet, s'étant placé à la tête du parquet, a prononcé un discours où l'on remarque les passages suivans :

« J'arrive inconnu parmi vous, et dans le poste honorable et difficile où il a plu à la bonté du Roi de me placer, je dois être pour chacun de vous l'objet d'une curieuse investigation. Je vais vous aider à me connaître, persuadé que, dans ce siècle de publicité, ce n'est pas en se renfermant dans une mystérieuse réserve qu'un fonctionnaire peut obtenir la confiance et la considération dont il a besoin pour faire le bien. Après un grand ébranlement social, les hommes se classent par leurs opinions politiques; je me hâterai donc de faire ma profession de foi.... Je ne suis entré dans les fonctions publiques qu'après juillet 1830; le Roi, en daignant m'y appeler, a sans doute voulu récompenser mes sentimens patriotiques bien connus, et les vœux que durant quinze ans je n'ai cessé de faire pour la liberté de mon pays.... Cette liberté, tous les partis l'invoquent sans la définir, la promettent aux peuples comme le remède à tous leurs maux, et cette abstraction au sens mystérieux effraie les rois et agite l'Europe depuis un demi-siècle. Ne me rangez pas parmi ceux qui, au nom de la liberté, appellent ou la république, ou une nouvelle et plus équitable répartition de la propriété, ou telle autre chimère, et qui n'ont d'autre but réel que de détruire ce qui existe, de porter le désordre et l'anarchie dans l'Etat et dans la société. Ce sont leurs vœux insensés qui rendent la liberté si redoutable et qui retardent l'émancipation politique de toute l'Europe.... La liberté que j'ai toujours invoquée, c'est à la Charte seule que je la demande, c'est l'exercice non contesté des droits qu'elle nous assure comme hommes et comme citoyens....

» Ceux qui se disent les amis du peuple parlent sans cesse d'une liberté illimitée, de droits existant de toute éternité, imprescriptibles, dont les peuples ont été injustement dépouillés et qu'ils peuvent toujours ressaisir. Ne nous laissons pas séduire à ces folles et dangereuses théories qui tendraient à faire considérer les lois comme d'oppressives entraves, et qui nous armeraient pour leur renversement, tandis que l'amour de la liberté véritable et possible doit nous armer pour leur défense. Voilà la liberté que j'ai toujours appelée de mes vœux, celle qui naît de l'ordre et de l'observation religieuse de la loi, celle en un mot que la révolution de juillet nous a assurée.

» Pour bien apprécier la révolution de juillet il ne faut pas l'isoler; il faut embrasser ce drame de quarante ans dont elle a été le sublime dénoûment. Que demandaient nos pères, lorsque les députés du tiers-état, forts de toute la force de la nation, se constituaient assemblée nationale? La réforme des abus. Les abus étaient la dilapidation des deniers publics, l'inégale répartition des charges, les lettres de cachet; c'était, en un mot, pour abréger une inutile énumération, l'arbitraire dans l'administration, dans les impôts, l'arbitraire en toute chose, étendu même jusque sur les personnes, c'était l'absence de toute loi fondamentale; ce que réclamaient nos pères, c'était des lois, et le véritable but de la révolution ne fut jamais de changer la forme de l'Etat, et si la royauté périt dans la lutte terrible qu'amenèrent de folles résistances, ce ne fut que par l'entraînement inséparable d'aussi violentes agitations, et parce que le monarque égaré par sa cour parut plus d'une fois résister à la réforme.

» C'est une constitution que voulaient nos pères en 1789; c'est pour défendre une constitution obtenue que Paris s'est levé si grand, si irrésistible en 1830. Le but est atteint, rendons grâce à Dieu de ne pas l'avoir dépassé; bénissons la sagesse du prince à qui il était donné de présider à nos destinées. Froid et calme au milieu de tant de passions déchaînées, modérant le zèle de ses amis, méprisant les injures de ses ennemis, résistant même à l'élan irréfléchi de l'amour-propre national, il nous a préservés et des dangers d'une guerre même heureuse et des rigueurs que nous aurions exercées contre nos ennemis intérieurs... Et ne commençons-nous pas à recueillir les fruits de notre modération? les espérances du parti légitimiste, sans influence sur les masses seraient-elles aussi complètement anéanties, s'il eût été persécuté? N'était-ce pas sur nos rigueurs qu'il fondait ses droits aux secours des nations étrangères, et même à la pitié, à la sympathie des populations? Aurions-nous vu avec les revers ou même avec les triomphes de la guerre, l'industrie et le commerce reprendre une si prodigieuse activité, le gouvernement s'occuper immédiatement du bien matériel du pays, creuser des canaux, percer des routes, achever les monumens de la capitale, ces legs de Napoléon que la restauration n'avait pas su recueillir? Encore quelques années et la France, couverte de chemins de fer, deviendra comme une immense cité s'étendant sous diverses latitudes, ouvrant ses ports sur les deux mers, où circuleront dans tous les sens, avec une célérité fabuleuse les produits les plus variés du sol et les créations merveilleuses de l'industrie et des arts... Tel est le gouvernement auquel vous avez, Messieurs, prêté serment de fidélité et qui vous demande une active coopération. Il existe désormais entre la France et la Corse un lien indissoluble; c'est le génie immortel qui défendit la révolution contre l'Europe conjurée, qui restaura l'ordre et le pouvoir, qui nous donna nos admirables lois civiles, qui nous fit vingt ans de si glorieuses, destinées et que la France reconnaissante vient d'élever de nouveau sur la colonne triomphale. Il faut désormais que les destinées des deux pays soient pareilles; que notre civilisation, nos arts, nos richesses, notre industrie soient les vôtres. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 9 décembre.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

JUGE-SUPPLÉANT. — VOIX DÉLIBÉRATIVE. — AQUEDUC. — ACTION POSSESSOIRE.

La mention que l'audience a été tenue par le président, deux juges et un juge-suppléant, suffit-elle pour prouver que le juge-suppléant a concouru au jugement avec voix délibérative? (Rés. nég.)

Dès constructions faites par celui dont la propriété est traversée par un aqueduc souterrain peuvent-elles constituer un trouble donnant lieu à l'action possessoire de la part du propriétaire chez lequel les eaux sont conduites? (Rés. aff.)

Le sieur Lessieux devint en 1792 adjudicataire de l'ancienne abbaye de Moncel; les eaux d'une fontaine, située à 1,000 toises de distance, sont portées dans les bâtimens de l'abbaye par un aqueduc qui traverse un grand nombre de propriétés. Le sieur Leclerc acquit en 1828 l'une de ces propriétés, son acte de vente ne fit aucune mention de l'aqueduc souterrain, il crut pouvoir élever des constructions sur la portion du terrain où passaient les tuyaux. Le propriétaire de l'abbaye, considérant ce fait comme un trouble apporté à sa possession, forma contre le sieur Leclerc une action possessoire.

Le défendeur soutint que le juge-de-paix était incompétent parce qu'il s'agissait d'une servitude non apparente qui ne pouvait s'acquérir par la prescription; mais cette exception fut repoussée, attendu qu'il existait sur la propriété du sieur Leclerc des signes apparens de l'aqueduc, et au fond celui-ci fut condamné à démolir les constructions faites.

Ces deux jugemens sur le déclinatoire et sur le fond furent confirmés en appel par le Tribunal de Senlis les 28 décembre 1830 et 8 mars 1831. Le premier de ces deux jugemens confirmatifs est ainsi terminé : « Ainsi jugé et prononcé à l'audience... tenue par MM. Juery, président, Boucherez, Paillet juges, et Vatin, juge-suppléant.»

Le sieur Leclerc s'est pourvu en cassation.

Me Godard de Saponay, son avocat, a fait valoir deux moyens : 1° violation de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et de l'art. 12 de celle du 27 ventose an VIII, en ce que le juge-suppléant avait concouru au jugement sans nécessité, ainsi que cela résulte de la feuille d'audience qui, au lieu de dire que le jugement avait été rendu *en présence du juge-suppléant*, porte que l'audience a été *tenue* par ce juge-suppléant; 2° fausse application des art. 689 et 690 du Code civil et violation de la coutume de Senlis; en ce que, d'après cette coutume, la servitude d'acqueduc ne pouvait s'acquérir que par écrit, et que d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ces espèces de servitudes ne pouvaient pas donner lieu à l'action possessoire.

Me Guény, avocat du sieur Lessieux, a répondu sur le premier moyen, que rien ne prouvait dans le jugement que le juge-suppléant y eût concouru avec voix délibérative, et sur le second qu'il ne s'agissait pas d'une servitude, mais de la propriété d'un aqueduc; que le propriétaire d'une maison à laquelle tiennent des tuyaux servant à la conduite des eaux est propriétaire de ces tuyaux et du terrain sur lequel ils sont placés, ainsi que le disait d'ailleurs l'adjudication faite au sieur Lessieux; et qu'en supposant que l'aqueduc fût une servitude, elle serait continue et apparente, puisqu'il y a des regards et des travaux extérieurs; que dès lors elle peut être acquise par prescription et donner lieu à l'action possessoire.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet par les motifs développés par l'avocat du défendeur.

La Cour, au rapport de M. Jourde, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il ne résulte pas du jugement attaqué que le juge-suppléant y ait concouru avec voix délibérative;

Attendu que d'après l'acte d'adjudication du sieur Lessieux, celui-ci est propriétaire de l'aqueduc; qu'il s'agissait donc d'une propriété pouvant donner lieu à l'action possessoire, et non d'une servitude;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 12 décembre.

QUESTION NEUVE.

Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à une personne dont l'interdiction est provoquée, emporte-t-il hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur? (Rés. aff.)

La jurisprudence et les auteurs sont muets sur cette question, qui mérite, par sa nouveauté même et par l'intérêt qui s'y rattache, de fixer l'attention des magistrats et des jurisconsultes. Voici les faits :

En 1818, M. Goupy commença une poursuite d'interdiction contre la Dlle Goupy, sa sœur. Deux jugemens, en date des 9 mai 1818 et 13 novembre 1819, le nommèrent administrateur provisoire de la personne et des biens de cette dernière. Depuis lors, la poursuite d'interdiction fut abandonnée, et M. Goupy continua de gérer les biens de sa sœur, pour laquelle il toucha des sommes considérables.

Toutefois, et à la date du 4 juin 1823, l'administrateur *ad hoc* nommé à la demoiselle Goupy prit sur les biens du sieur Goupy, tant en vertu de la loi que des deux jugemens susdatés, inscription d'hypothèque pour sûreté de la gestion qui lui était confiée. Cette hypothèque frappa la portion indivise appartenant à M. Goupy, dans un immeuble connu sous le nom de la *Caserne de la Nouvelle-France*.

En 1825, cet immeuble fut vendu, moyennant 500,000 fr. à M. de la Brillantais. L'état délivré à la transcription du contrat contient l'inscription du 4 juin 1823.

En 1827, M. Goupy transporta à MM. Laffitte et Rothschild la somme de 57,042 fr. qui lui restait due par M. de la Brillantais. Celui-ci opposa aux cessionnaires l'existence de l'inscription de la Dlle Goupy; sur cette difficulté il intervint une ordonnance de référé portant que l'état délivré par le conservateur serait déchargé de cette inscription.

M. Poultier, administrateur *ad hoc* de la Dlle Goupy, introduisit alors une demande principale tendant au rétablissement de l'inscription; mais par jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 7 août 1832, il fut déclaré mal fondé dans cette demande :

Attendu qu'en matière d'hypothèque et surtout d'hypothèque légale, on ne peut étendre les dispositions de la loi au-delà de ses termes précis, et appliquer par analogie à un cas non prévu les règles faites pour un cas déterminé; que l'article 2121 n'accorde d'hypothèque légale à l'interdit que contre son tuteur, et qu'il est resté muet à l'égard de l'administrateur provisoire;

Sur la question d'hypothèque judiciaire;

Attendu que si l'hypothèque résulte de jugemens définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus, ce ne peut être que de jugemens emportant condamnations ou un principe de condamnation, et qui, en un mot, créent d'une part un débiteur et de l'autre un créancier, et qu'il n'en est pas de même d'un jugement qui, en attendant la nomination d'un tuteur à l'interdiction, commet un administrateur provisoire.

Appel de ce jugement a été interjeté par l'administrateur *ad hoc* de la Dlle Goupy.

Me de Vatimesnil, son défenseur, laissant de côté la question d'hypothèque légale, s'est attaché à démontrer que, d'après le texte de la loi, son esprit ou l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée, les jugemens qui

ont nommé M. Goupy administrateur provisoire emportaient hypothèque judiciaire sur ses biens.

« L'hypothèque judiciaire, a dit le défenseur, était, d'après la loi de brumaire, définie, celle résultant d'une *condamnation* judiciaire. Les art. 2117 et 2123 du Code civil ont généralisé la règle en faisant résulter l'hypothèque *des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires*, en faveur de celui qui les a obtenus. Ainsi, le législateur a attaché l'hypothèque à toute décision judiciaire susceptible de produire une obligation. Peu importe que l'obligation soit pure et simple, ou qu'elle soit incertaine, éventuelle, indéterminée. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a hypothèque valable. L'art. 2132 l'a décidé ainsi relativement à l'hypothèque conventionnelle; il doit en être de même de l'hypothèque judiciaire. »

Le défenseur expose l'état de la jurisprudence, non sur la question même du procès, mais sur des cas analogues. Il cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui admettent en point de doctrine, que tout jugement imposant *obligation de faire*, emporte hypothèque. Appliquant ce principe à la cause, il soutient que le jugement qui nomme un administrateur chargé de gérer les biens d'une personne dont l'interdiction est poursuivie, est un titre hypothécaire, par cela seul qu'il impose à l'administrateur *l'obligation de faire*, en le constituant mandataire et comptable. « Sans doute, ajoute le défenseur, l'effet du jugement est subordonné à l'acceptation de l'administrateur nommé; mais par l'effet de l'acceptation, il se soumet à toutes les conséquences du jugement; ainsi, il acquiert sur la personne et les biens du défendeur à l'interdiction, les droits qui résultent du jugement, et par une juste conséquence il subit les effets attachés à tout jugement qui impose une obligation. L'acceptation, dans ce cas, est une condition qui, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour du jugement.

» Mais, dit-on, l'hypothèque judiciaire s'exerce, aux termes de l'article 2123 du Code civil, sur les biens présens et à venir du *débiteur*; or, le jugement de nomination ne constitue pas l'administrateur débiteur. Ce jugement ne contient pas le germe nécessaire d'une dette; la dette ne peut dériver que de la gestion; ainsi l'hypothèque ne peut résulter de ce jugement, mais seulement d'un jugement postérieur qui condamnerait l'administrateur à rendre compte. Sans doute, il faut une dette, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle et certaine; elle peut n'être que conditionnelle et future. Or, l'administrateur nommé et qui a accepté, est soumis immédiatement à l'obligation de gérer; s'il ne gère pas, il est tenu de dommages-intérêts à raison de sa négligence: s'il gère mal, il est responsable de ses fautes; s'il gère bien, et que néanmoins il reste reliquataire, il est débiteur du reliquat. Ainsi, il y a obligation actuelle de faire, et par suite une dette pécuniaire éventuelle, résultant évidemment du jugement de nomination. »

Me Dupin, avocat de M. Rothschild, a reproduit et développé les moyens accueillis par les premiers juges, et il a opposé aux principes invoqués en faveur de la demoiselle Goupy, l'opinion de MM. Favard de Langlade, Persil et Troplong, qui ont examiné la question analogue, de savoir si le jugement qui nomme un curateur à une succession vacante, confère contre lui une hypothèque judiciaire, et qui, d'un avis unanime, pensent que l'hypothèque ne peut résulter que du jugement qui condamne le curateur à rendre compte.

M. l'avocat général Delapalme, après avoir reconnu toute la gravité de la question, s'est déterminé par des considérations d'ordre public, à admettre le système plaidé par Me de Vatimesnil, et a conclu à l'infirmation.

La Cour, après un délibéré de huitaine, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'hypothèque judiciaire:

Considérant que l'article 2123 du Code civil, en déclarant que l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, n'a fait aucune distinction entre les jugemens portant une condamnation pécuniaire et actuelle, et ceux qui n'imposent qu'une obligation de faire, toujours résoluble en argent pour le cas d'inexécution; d'où l'on doit conclure que l'hypothèque résulte également des uns et des autres;

Considérant que le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, impose à cet administrateur provisoire l'obligation de gérer et de rendre compte de sa gestion, obligation pour sûreté de laquelle le jugement de nomination doit nécessairement entraîner hypothèque au profit du défendeur à l'interdiction dans l'intérêt duquel il est rendu;

Considérant que si l'obligation de gérer et de rendre compte, imposée par le jugement à l'administrateur provisoire, ne devient définitive que par son acceptation, l'effet de cette acceptation, comme celui de toute autre condition suspensive, une fois qu'elle est intervenue, est de faire considérer l'obligation comme parfaite, en vertu du jugement lui-même, et de la soumettre à toutes les conséquences qui en résultent;

Considérant dans l'espèce, que par jugemens du 9 mai 1818 et du 13 novembre 1819, Goupy fils a été commis pour administrer provisoirement les biens et la personne de la fille Goupy, sa sœur, défenderesse à l'interdiction par lui provoquée, et qu'il n'est pas contesté qu'il ait accepté et géré;

Infirme; au principal, ordonne que l'inscription prise le 4 juin 1823, au profit de la demoiselle Goupy, sera maintenue, et au besoin rétablie sur tous états et registres, etc.

COUR ROYALE DE ROUEN. (2e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AROUX. — *Audience du 4 janvier.*

QUESTION ÉLECTORALE.

L'électeur qui, sur la liste générale publiée le 15 août, a été rayé par le préfet comme étant décédé dans l'année, et qui a laissé passer le 30 septembre sans former aucune réclamation, peut-il encore, après ce délai, demander utilement sa réintégration sur la liste définitivement close? (Oui.)

Le sieur Cahière-Alleaume, négociant au Havre, avait été *tué* par le préfet de la Seine-Inférieure sur la liste publiée le 15 août dernier; il n'a eu connaissance de sa radiation qu'après l'expiration du délai accordé pour les réclamations, et s'est empressé de former une demande en réintégration, en disant au préfet:

Les gens que vous tuez se portent assez bien.

Le préfet, tout en déplorant l'erreur commise dans les bureaux, répond au sieur Cahière qu'il ne peut être réintégré avant la révision de la liste en 1834; celui-ci s'adresse alors à la Cour pour faire ordonner que son nom sera rétabli sur la liste de 1833.

Devant la Cour, Me Destigny, avocat du sieur Cahière, soutient que la demande de ce dernier, si facile à justifier aux yeux de la raison et de l'équité, est loin d'être inconciliable avec les dispositions de la loi du 19 avril 1831. En effet, cette loi, dans ses art. 21 et 29, exige, aussi bien pour les décisions provisoires que pour les décisions définitives des préfets, la *notification* à l'électeur, toutes les fois que la décision porte *radiation*. De cette obligation de notifier, imposée aux préfets, il faut conclure que l'électeur *radié* n'est pas considéré comme dûment averti par la publication de la liste générale ou des tableaux de rectification; par conséquent l'expiration du terme fatal ne peut le faire déchoir de son droit que dans le cas où l'électeur a été légalement averti de sa radiation par la notification de l'arrêté qui l'a radié. En vain on prétendrait que dans l'espèce le sieur Cahière ne pouvait recevoir la notification prescrite par l'art. 21, puisqu'il avait été rayé comme décédé; la loi, en imposant aux préfets l'obligation de notifier, n'a pas fait d'exception, et elle a agi sagement, puisque le cas où se trouve le sieur Cahière est une preuve palpable que la notification peut être utile, même quand il y a eu radiation pour cause de décès; car si on avait notifié au sieur Cahière l'arrêté qui le radiait, il eût réclamé à temps. D'ailleurs il résulterait du système contraire que la nature même de l'erreur influerait sur le droit: en effet, si on suppose que le sieur Cahière eût été, à tort aussi, rayé comme failli par exemple, il y eût eu notification et réclamation en temps utile; ce ne serait donc que parce qu'il aurait été considéré comme décédé qu'une des garanties que lui assurait la loi pour la conservation de son droit lui aurait manqué: la loi n'a pas distingué entre les divers motifs de la radiation; peu importe la raison pour laquelle le préfet avait radié; dès qu'il y avait eu radiation, il devait y avoir notification: s'il n'y a pas eu notification, le sieur Cahière est en droit maintenant de demander à être réintégré sur la liste de 1833.

Ce système, conforme à l'esprit de la loi, et qui se recommande encore par la crainte des abus et des fraudes sans nombre auxquels le système contraire ouvrirait la porte, a été, malgré l'opposition de M. Gesbert, avocat-général, qui s'en tenait à la rigueur du droit, et demandait, quoique à regret, le rejet de la demande du sieur Cahière comme étant trop tardive, admis par la Cour, qui a ordonné la réintégration du nom du sieur Cahière sur la liste de 1833.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 8 janvier.

AFFAIRE RASPAIL.

L'art. 53 du Code pénal, qui fixe à six mois la durée de l'emprisonnement pour l'acquit des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat, est-il abrogé pour le passé par la loi du 17 avril 1832? (Non.)

Dans le cas où la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, le Tribunal civil est-il compétent pour statuer sur la demande en élargissement? (Oui.)

M. Raspail a été condamné, en 1832 et 1833, à trois amendes s'élevant ensemble à la somme de 1012 fr. Ces condamnations ont été prononcées par trois arrêts de la Cour d'assises de la Seine, dont l'un est postérieur, comme on le voit, à la loi du 17 avril 1832.

Aujourd'hui M. Raspail demandait, comme nous l'avons déjà annoncé, sa mise en liberté, aux termes des art. 35 et 45 de cette loi du 17 avril 1832, et voici comment raisonnait Me Dupont, son avocat:

« Sous l'empire de l'art. 53 du Code pénal, la durée de l'emprisonnement à subir pour l'acquit des amendes prononcées pour délit était de six mois; au bout de ce terme le condamné pouvait obtenir son élargissement en justifiant de son insolvabilité.

» La loi du 17 avril 1832 a modifié ces dispositions, et dans son article 35 elle a fixé divers délais selon la quotité de l'amende. Il est un seul cas où la durée de l'emprisonnement peut être étendu au-delà du terme fixé par l'article 35; c'est le cas de l'article 40; encore une condition est-elle nécessaire: c'est que la durée de l'emprisonnement sera déterminée par le jugement de condamnation.

» Restait à régler les dispositions transitoires, et c'est ce que la loi a fait dans son article 45, où elle a dit que les individus détenus lors de sa promulgation pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seraient admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40. Tel est l'état de la législation.

« Quelles dispositions faut-il appliquer à M. Raspail? Il n'y a que trois manières possibles de procéder. Ou il faut lui appliquer l'article 53 du Code pénal, ou les articles 40 et 45 de la loi du 17 avril combinés, ou les articls 35 et 45 combinés de la même loi.

« Sera-ce l'article 53 du Code pénal? Il est évidemment abrogé par l'article 45 de la nouvelle loi qui dispose pour le cas de condamnations prononcées avant sa promulgation. Lui appliquera-t-on les articles 40 et 45 combinés de la loi du 17 avril? Mais il y aurait contradiction dans les termes et impossibilité. L'article 45 dit: seront *admis à jouir du bénéfice de la loi*; or l'article 40, loin de procurer le moindre bénéfice au sieur Raspail, aggraverait encore sa position, en étendant son emprisonnement au-delà du terme fixé par l'article 53 du Code pénal, et il est de principe en matière criminelle surtout, que les lois nouvelles ne peuvent changer la position des condamnés, qu'autant que le changement leur devient favorable, et non aggraver leur position. D'ailleurs cet article 40 exige une condition qui n'a pas été remplie, et qui ne saurait plus l'être dans l'espèce. C'est le Tribunal qui prononce la condamnation qui doit fixer la durée de l'emprisonnement. La Cour d'assises qui a condamné M. Raspail a-t-elle fixé cette durée? Non! Et elle ne saurait le faire aujourd'hui puisque sa juridiction est épuisée et que son existence est finie: un autre Tribunal ne saurait usurper cette partie de ces attributions, puisqu'il ne se trouverait plus dans les mêmes conditions de position pour arbitrer quelle doit être la durée de cet emprisonnement d'après les circonstances de la cause.

» Il n'y a donc plus à appliquer que les art. 35 et 45 combinés; en faisant les justifications prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle. »

Me Teste, pour la régie de l'enregistrement, se bornant à indiquer d'abord la question de savoir si le Tribunal était compétent pour connaître de l'exécution de trois arrêts de la Cour d'assises, soutenait au fond que l'art. 53 du Code pénal n'était pas abrogé et était le seul qui fût applicable au sieur Raspail. « L'amende, dit-il, considérée comme partie de la peine infligée, doit être régie par les lois en vigueur au moment où elle a été prononcée souverainement. Quant aux lois nouvelles, plus favorables, elles ne doivent être appliquées qu'autant qu'une disposition spéciale en impose l'obligation.

» L'art. 53 du Code pénal n'est pas abrogé, car l'art. 46 de la loi du 17 avril 1832 n'abroge que les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, et du 10 septembre 1807; l'art. 53 du Code pénal n'est point visé dans cet article.

» Quant à l'art. 45, sur lequel on s'appuie, il n'a fait que fixer un délai de huitaine ou de quinzaine, pendant lequel les condamnés devaient déclarer s'ils entendaient profiter du bénéfice des art. 35, 39 et 40 de la loi, ou s'ils aimaient mieux rester dans les termes de la loi ancienne; et ce n'est pas dans cette position que se présente le sieur Raspail.

» S'il n'y a pas d'abrogation de l'art. 53 du Code pénal, tout le reste des raisonnemens invoqués pour le sieur Raspail tombe nécessairement. »

Après les répliques de Me Dupont et de Me Teste, M. Hély-d'Oissel, substitut, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

En supposant même la compétence, M. l'avocat du Roi pense que l'art. 35 est inapplicable, ainsi que l'art. 40 qui aggraverait la position du condamné: que le seul article applicable est donc l'art. 53 qui n'est pas abrogé.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

En ce qui touche l'exception d'incompétence:

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une demande ordinaire relative à la validité d'un emprisonnement;

Que toute demande principale doit être soumise aux deux degrés de juridiction;

Que c'est par exception et pour le cas d'infirmation du jugement que la Cour connaît de l'exécution de ses arrêts;

Que c'est par exception que les juridictions peuvent seules compléter ou interpréter leurs décisions;

Attendu qu'il ne s'agit ni de statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, ni d'interpréter ni de compléter une décision judiciaire;

Que la Régie ne prétend pas qu'il y ait lieu à l'application des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, et de déterminer la durée de l'emprisonnement d'un an à dix ans;

Qu'elle appuie sa défense sur l'application de l'art. 53 du Code pénal qui prononce un emprisonnement de six mois, tandis que le sieur Raspail invoque les dispositions de la loi du 17 avril 1832;

Qu'ainsi il s'agit de statuer sur une validité d'emprisonnement et sur l'application de dispositions législatives, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter ou compléter les arrêts rendus contre le sieur Raspail;

Au fond, attendu que les arrêts en vertu desquels est écroué le sieur Raspail ont été rendus les 10 mai 1831, 12 janvier et 15 décembre 1832;

Qu'ainsi deux de ces arrêts étant antérieurs à la promulgation de la loi du 17 avril 1832, les effets des deux premières condamnations ne pourraient être régis par les dispositions transitoires de cette loi;

Attendu que l'art. 45 qui contient ces dispositions renvoie, non seulement à l'art. 35 invoqué par le sieur Raspail, mais encore aux art. 39 et 40, c'est-à-dire à tous ceux qui déterminent la durée de la contrainte; d'où il faut conclure que les dispositions transitoires ont été rédigées dans le même esprit que la disposition principale, celle de graduer la durée de la contrainte en raison de la somme à laquelle s'élèvent les condamnations;

Attendu que le renvoi fait par l'art. 45 aux art. 39 et 40 présente, dans son application, une difficulté grave; qu'en effet ces articles ne déterminant pas d'une manière absolue la durée de la contrainte, abandonnant cette fixation aux juges, ceux-ci ne tenant ce pouvoir que de la nouvelle loi, et n'ayant par conséquent pas dû en user avant sa promulgation, il n'existe dans les jugemens antérieurs auxquels s'appliquent les dispositions transitoires de l'art. 45, non plus que dans la loi, aucune fixation de la durée de la contrainte, ce qui semble rendre impossible l'exécution de cet article;

Attendu que cette difficulté est toute d'exécution; qu'elle ne porte aucune obscurité sur le sens des dispositions principales de la loi; qu'elle ne saurait être résolue contrairement à ce sens; que c'est cependant ce qui arriverait si l'on admettait l'application exclusive de l'art. 35 telle qu'elle est requise par le sieur Raspail, puisque la gradation établie par la loi et qui en constitue l'essence, disparaîtrait presque entièrement;

Attendu que s'attachant au sens et à l'esprit de la loi, il faut reconnaître que, graduant la durée de la contrainte sur l'importance de la somme à laquelle s'élève la condamnation, la loi veut que la durée de la contrainte ne soit que de quinze jours si la condamnation n'excède pas 15 francs, d'un mois, lorsqu'elle s'élève à 50 fr., deux mois, si elle s'élève de 50 fr. à

100 fr., de quatre mois lorsqu'elle excédera cette somme jusqu'à 300 fr., et de un an au moins jusqu'à dix ans au plus au-dessus de cette dernière somme;

Qu'appliquant ces dispositions à l'espèce, il faut aussi reconnaître que c'est dans la dernière de ces catégories qu'il convient de placer les condamnations prononcées contre le sieur Raspail; qu'ainsi la durée de la contrainte serait d'un an au moins, d'après la nouvelle loi, c'est-à-dire pour un temps plus long que celui fixé par la loi qui existait au moment où les condamnations ont été prononcées, l'art. 53 du Code pénal qui n'exigeait qu'un emprisonnement de six mois pour le cas où, comme dans l'espèce, l'amende a été prononcée pour un délit;

Mais attendu qu'il est de principe, en matière pénale, que la position du prévenu ou du condamné ne peut être modifiée par des lois nouvelles, à moins qu'elles ne leur soient favorables; que ce n'est aussi que dans ce sens que le sieur Raspail réclame le bénéfice de la loi du 17 avril; que dès lors que cette loi est moins favorable, le sieur Raspail doit rester sous l'empire de l'ancienne loi, l'art. 53 du Code pénal;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que cet art. 53 du Code pénal ait été abrogé pour le passé par la loi du 17 avril; que d'abord cette abrogation n'est pas exprimée textuellement dans la loi; qu'ensuite elle n'est pas de droit, surtout lorsque l'ancienne loi a été appliquée par des jugemens ou arrêts, comme elle l'a été dans l'espèce au sieur Raspail;

Attendu que vainement le sieur Raspail veut argumenter de ces mots : *Seront admis au bénéfice*, employés dans l'art. 45 de la loi du 17 avril, pour soutenir qu'il doit trouver personnellement ce bénéfice dans la loi; que ces mots ont un sens dès que des condamnés dans d'autres positions que la sienne peuvent éprouver un avantage dans l'application de la loi nouvelle, ainsi que cela existe; que cette loi ne devait pas nécessairement contenir des dispositions pour adoucir l'état des individus déjà condamnés;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Raspail non recevable quant à présent dans sa demande, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAYET-TERENGY.—*Audience du 26 décemb.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — QUESTIONS ÉLECTORALES.

Un inspecteur des contributions directes peut-il être nommé conseiller d'arrondissement? (Non.)

Peut-il être nommé dans un département autre que celui où il exerce ses fonctions? (Non.)

Est-ce l'autorité judiciaire et non l'autorité administrative qui doit connaître de cette question? (Oui.)

M. Marcandier, inspecteur des contributions dans le département de Loir-et-Cher, a été élu conseiller d'arrondissement à Lury (Cher).

M. Fleury, notaire à Lury, a attaqué cette élection devant le Tribunal de première instance de Bourges. Il se fondait sur l'article 5, § 2, et l'article 23 de la loi du 22 juin 1833, qui declarent qu'on ne peut nommer membres du conseil de département ou d'arrondissement, les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions directes.

M. le procureur du Roi a prétendu, au nom de M. le préfet du Cher, que le Tribunal était incompétent, parce qu'il ne s'agissait pas *d'incapacité*, seul cas où les Tribunaux ordinaires pussent connaître de la validité des élections, mais seulement d'*incompatibilité*, ce qui rentrait dans les attributions du conseil de préfecture.

Me Chénon, avocat de M. Marcandier, a plaidé que la prohibition invoquée contre son client, ne s'appliquait qu'aux agens comptables, à ceux qui maniaient les deniers publics, et ne pouvait atteindre un inspecteur des contributions; qu'en tout cas on ne devait appliquer cette disposition législative qu'aux fonctionnaires désignés, employés dans le département où la nomination était faite, et non à tous les fonctionnaires exerçant loin du département.

Me Duplan, avocat de M. Fleury, a fait valoir les moyens qui ont prévalu et qui sont reproduits dans le jugement du Tribunal. Ce jugement est ainsi conçu :

En ce qui concerne l'incompétence :

Attendu qu'il résulte expressément de la corrélation des art. 50, 51 et 52 de la loi du 22 juin 1833, que le législateur a pris soin lui-même de distinguer la juridiction compétente, suivant la nature des contestations qui peuvent s'élever contre les électeurs;

Que tout ce qui tient au mode et à la forme de l'élection est, par les art. 50 et 51, attribue à la juridiction administrative;

Mais que tout ce qui a rapport à la capacité de l'éligible est, d'après les termes de l'art. 52, du ressort exclusif des Tribunaux; que dès lors, dans l'espèce, où il s'agit de décider si les fonctions dont est revêtu le sieur Marcandier le rendent inapte à être élu au conseil d'arrondissement de Bourges, le Tribunal est investi par la loi du droit de statuer;

Le Tribunal, sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé par M. le préfet du Cher, retient la cause;

Et statuant sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 juin 1833, les incompatibilités prononcées par l'art. 5 de la même loi sont applicables aux conseils d'arrondissement;

Considérant qu'un inspecteur des contributions, s'il ne peut être considéré comme comptable, est bien évidemment compris dans l'exclusion générale portée par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi, qui déclare que ne peuvent être élus membres des conseils généraux, *les agens employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions;* que les fonctions d'inspecteur ont évidemment pour but, ainsi qu'il résulte de l'art. 3 de la loi du 3 frimaire an VIII, de coopérer au recouvrement des contributions, et qu'il est à remarquer que la loi par les mots, *agens et comptables*, a clairement fait entendre qu'elle frappait d'incapacité, non seulement les fonctionnaires comptables, mais encore tous les agens quelconques de l'administration des contributions, puisqu'il n'en existe aucun dont l'office ne se rapporte à la recette, à la perception ou au recouvrement;

Considérant que l'exclusion portée par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi précitée est générale et absolue, et qu'elle doit frapper le sieur Marcandier, bien qu'il n'exerce pas ses fonctions dans le département du Cher; qu'il suffit pour s'en convaincre, de rapprocher les deux premiers paragraphes de l'art. 5 avec les deux derniers paragraphes du même article; que, dans les deux premiers paragraphes, aucune exception n'est apportée à l'exclusion, tandis que, dans le second, la loi a eu soin de restreindre l'incapacité aux fonctionnaires employés dans le département; qu'il en ressort invinciblement que le législateur a voulu faire une distinction entre les deux espèces, et qu'il l'a nettement exprimée par la différence de la rédaction;

Qu'on doit donc reconnaître qu'un agent de la direction des contributions, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions, ne peut être nommé membre d'un conseil d'arrondissement :

Considérant que par ces motifs l'élection du sieur Marcandier, inspecteur des contributions dans le département de Loir-et-Cher, nommé membre du conseil d'arrondissement de Bourges, par le canton de Lury, doit être regardée comme entachée de nullité;

Le Tribunal déclare nulle l'élection faite par le canton de Lury du sieur Marcandier, sans dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

(Présidence de M. Solomiac.)

Audiences des 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre et 1, 2, 3 janvier.

AFFAIRE DE MONTPELLIER. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre.)

Nous avons rapporté les principaux faits de cette cause, dont les débats viennent d'occuper douze audiences de la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Dans l'audience du 30, M. le procureur-général Romiguière a porté la parole.

« Messieurs, a dit ce magistrat en commençant, au moment de discuter ceux des chefs de l'accusation primitive que les débats ont pleinement justifiés, nous éprouvons le besoin de rendre hommage à la conduite que les accusés et la plupart des témoins ont tenue dans le cours des débats. Lorsque ailleurs la licence la plus effrénée passe de la presse à la Cours d'assises, des écrits périodiques sur le banc des accusés, et quelquefois sur le banc des défenseurs, il est consolant de voir que, dans une affaire qui soulève tant de passions vives, qui réveille tant de sinistres souvenirs, le langage des accusés, celui de la grande partie des témoins, a été constamment empreint d'une remarquable modération. Espérons qu'il en sera de même, et à plus forte raison, dans le cours des plaidoiries. C'est à nous d'en donner le premier exemple. D'est assez vous dire que notre parole sera simple concise, réservée, comme il convient à l'organe de la loi, au magistrat qui, accusant au nom de la société, ne doit, suivant l'expression d'un de nos plus grands écrivains, se servir de la parole que, comme l'homme modeste de son manteau, pour s'en couvrir et non s'en parer. »

Après avoir abandonné l'accusation sur quelques chefs, et l'avoir soutenue sur plusieurs autres, M. le procureur-général a dit en terminant :

« Messieurs, la ville de Montpellier fut, le 2 juin, le théâtre d'une foule de crimes; il est impossible qu'ils restent impunis. Crimes généraux ou crimes individuels, chacun doit avoir sa part dans la punition. Renvoyer absous les accusés que vous trouverez coupables, autant vaudrait dire aux ardentes populations du midi : Poursuivez le cours de vos ressentimens politiques; armez-vous les uns contre les autres; évoquez un sanglant passé pour vous excuser d'ensanglanter le présent; l'excuse sera admise. Nous sommes bien ici pour punir un obscur meurtrier; mais vous, hommes prétendus politiques, vous êtes à l'abri des poursuites de la justice; qu'elle ferme les yeux, ou notre omnipotence saura nous placer au-dessus d'elle !..... Messieurs les jurés, il n'en sera pas ainsi ! Vous aimez l'ordre et la paix; soyez-en les protecteurs. La plus saine, la plus nombreuse partie de la population de Montpellier vous parle par ma voix; elle veut une garantie pour l'avenir. Déjà l'acte d'accusation et les débats de cette affaire ont produit d'assez heureux fruits; complétez l'action de la justice, et consommez l'œuvre; Montpellier et peut-être le midi seront à jamais délivrés par vous des événemens qui les ont épouvantés trop souvent. »

Les séances suivantes ont été consacrées aux plaidoiries et aux repliques des défenseurs dont nous avons déjà fait connaître les noms. M. Ressigeac, avocat-général, a aussi porté la parole.

Dans l'audience du 4 janvier, M. le président Solomiac, après un long et lumineux résumé, pose au jury cinquante-cinq questions.

MM. les jurés, après deux heures et demie de délibération, rentrent dans la salle. Un silence profond s'établit : M. Lasserre, chef du jury, lit les réponses négatives sur toutes les questions. La Cour ordonne immédiatement la mise en liberté des prévenus. Les deux frères Bonneau, Brives, Bourié et Michel, sont entourés et embrassés par leurs amis, qui les reconduisent au son du haut-bois et du tambourin, et au refrein de la *Marseillaise* et de la *Parisienne*. Au milieu du cortége on remarquait Bourrié agitant un large drapeau tricolore.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Rouen, 8 janvier :

« On parle dans ce moment à Rouen d'un crime épouvantable qui aurait été commis à la Mi-Voie, commune peu éloignée de cette ville. Voici les *on dit* qui circulent, et que nous sommes loin de garantir; car les circonstances de ce crime sont tellement affreuses, qu'on aime à douter jusqu'au dernier moment que tant de férocité ait jamais pu entrer dans l'esprit humain.

» Un homme aurait donné la mort à sa femme en la mutilant horriblement; il aurait d'abord commencé par lui couper les seins; puis il lui aurait coupé le gras des cuisses ainsi que les poignets, et après les poignets, les bras à la hauteur des épaules. Ce qui ajoute encore à ce qu'il y a de révoltant dans une action aussi barbare, c'est que le monstre aurait commis son crime en présence de sa jeune fille, qu'il l'aurait menacée du même sort si elle poussait le moindre cri. Je n'ai pas entendu dire quel motif a pu donner naissance au crime et au raffinement de barbarie dont il a été accompagné. En peut-il exister un autre qu'une affreuse folie? Au reste, je vous le répète, j'aime à douter jusqu'au dernier moment, et j'espère que ces bruits ne se réaliseront pas. »

— Une affaire d'un assez mince intérêt, quant à l'objet du litige, mais qui avait acquis une certaine gravité par suite des frais qu'elle occasionne, était portée le 4 janvier devant le Tribunal civil de Rouen. Huit parties ont conclu par le ministère de leurs avoués, et un pareil nombre d'avocats ont pris successivement la parole !..... Voici ce dont il s'agissait.

Une maison de Bordeaux, faisant le commerce de vins, employait en 1830 un commis-voyageur au dos souple, à la langue dorée, visitant, engageant, sollicitant et pressant avec une politesse infinie, une rare constance, vantant la qualité supérieure de ses vins, en abaissant le prix bien au-dessous du cours, et toujours pour vous obliger particulièrement. Il paraît qu'à force de vouloir persuader les autres, le voyageur bordelais se persuadait lui-même qu'il avait reçu des commandes qui n'existaient que dans son imagination; c'est du moins ce que prétendait l'avocat du sieur Tilly, artiste dramatique dont nous avons eu l'avantage d'apprécier le talent au théâtre des Arts, et auquel le prévoyant commis avait jugé convenable de faire expédier deux barriques de vin rouge et un panier de bouteilles de vins assortis, dont le prix total s'élevait à 480 fr. 95 c., pensant peut-être aussi, avec quelque raison, qu'une pareille provision ne pourrait être que très-agréable à un acteur ami de la joie, dont l'harmonieux gosier devait avoir besoin d'être humecté de temps en temps avec cette liqueur bienfaisante.

Quoi qu'il en soit, le sieur Tilly qui, à l'époque de l'expédition, habitait encore Paris, refusa l'envoi, et plus tard, lorsqu'il vint résider à Rouen en 1832, répondit à la maison de Bordeaux, qui l'actionnait en paiement du prix de cette fourniture, qu'il ne savait ce qu'on lui demandait, et qu'il n'avait point reçu les vins dont on réclamait le paiement.

Alors recours de la maison de Bordeaux contre un premier commissionnaire qui avait fait transporter le vin de Bordeaux à Moulins; recours de celui-ci contre un second commissionnaire qui l'avait fait transporter de Moulins à Poitiers; recours de celui-ci contre un troisième qui l'avait fait transporter de Poitiers à Châtellerault; recours de celui-ci contre un quatrième qui l'avait fait transporter de Châtellerault à Tours; recours de celui-ci contre un cinquième commissionnaire qui l'avait fait transporter de Tours à Paris, et enfin recours de ce dernier contre le voiturier qui avait été chargé de porter le vin à l'adresse du sieur Tilly. Ce voiturier a prouvé que, sur le refus du sieur Tilly de recevoir le vin dont il s'agit, et après que celui-ci eut écrit de sa main au dos de la lettre de voiture : *bon pour rester à la barrière*, les barriques et le panier avaient été effectivement déposés dans une maison hors des barrières, où il restaient à la disposition de qui de droit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a donné gain de cause au sieur Tilly, faute par le marchand de vins de justifier la commande qu'il imputait à ce dernier. Les commissionnaires et voituriers ayant invoqué la prescription de six mois, résultant de l'art. 108 du Code de commerce, ont été déchargés de toute responsabilité, et la maison de Bordeaux a été condamnée aux dépens envers toutes les parties. Les frais du procès s'élèvent, dit-on, à plus de 1,500 fr. Avis aux commis-voyageurs, et surtout aux marchands de vins.

— Il paraît que la ville de Rouen est décidément le quartier-général des filous de la Normandie. Il y a peu de temps, MM. les commissaires de police sont parvenus à mettre aux mains de la justice vingt-sept voleurs, sur une bande plus nombreuse qui cherchait à exploiter son industrie à Rouen. Dernièrement des voleurs s'étaient introduits dans la boutique de M. Bourgeois, horloger, dans la grande rue de Dieppe. D'après les renseignemens qui furent donnés, ils étaient en route pour se rendre à Rouen par la diligence; mais les gendarmes de Tôtes étaient attentifs, et au passage de ces honorables industriels, ils les appréhendèrent au corps, et les déposèrent dans la prison de sûreté. On ignore s'ils étaient encore nantis des montres volées à Dieppe.

PARIS, 9 JANVIER.

— Par ordonnance du 7 janvier ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Tiungou de Trefferion, président du Tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lesire, décédé;

Président du Tribunal de Loches (Indre-et-Loire), M. Gautier de la Ferrière, juge au siége d'Orléans, en remplacement de M. Bruley, décédé;

Juge au Tribunal d'Orléans (Loiret), M. Dupuis, avocat, juge-suppléant audit siége;

Juge d'instruction au Tribunal de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Duchesnoy, ancien substitut à Issoudun, en remplacement de M. Thuault de Beauchêne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Arnauldet, juge d'instruction au siége de Fontenay-le-Comte, en

remplacement de M. Giraud, nommé juge au Tribunal de Niort;

Juge d'instruction au Tribunal de Melle (Deux-Sèvres), M. Roudier, juge audit siége, en remplacement de M. Belleroche, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal de Saint-Lô (Manche), M. Lefebvre, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Montenit, admis à la retraite;

Substitut près le même Tribunal, M. Lecampion, juge-suppléant audit siége;

Juge d'instruction au Tribunal des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Duclaud, substitut à Rochefort, en remplacement de M. Duverger, nommé juge au Tribunal de Niort;

Substitut près le Tribunal de Rochefort, M. Sénéchaud, substitut à Melle;

Substitut à Melle (Deux-Sèvres), M. Dufaur de Rochefort, substitut à Loudun;

Substitut près le Tribunal de Loudun (Vienne), M. Nicolas, substitut à Parthenay, en remplacement de M. Dufaur de Rochefort, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Melle;

Substitut près le Tribunal de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Guyho, avocat à Poitiers;

Substitut près le Tribunal de Cahors (Lot), M. Maynard, avocat, juge-suppléant au siége de Figeac, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions:

Substitut près le Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Quatre-Sols-de-Marolles, juge-suppléant audit siége, en remplacement de M. Deplace, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Pithiviers (Loiret), M. Deroisin, avocat à Orléans, en remplacement de M. Boujot, non acceptant.

— Les avocats qui étaient chargés de porter la parole dans l'affaire de don Miguel contre M. Soarès, la maison Outrequin et Jauge, MM. Linneville, Lelièvre et Ce, et d'autres banquiers, ne s'étant pas présentés aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, M. Lebobe, président de l'audience, a ordonné que la cause fût rayée du rôle.

— M. Véron n'a pas accepté l'arbitrage dans la contestation entre Mlle Paillier, artiste dramatique, et l'administration du théâtre du Palais-Royal. La section de M. Lebobe a remplacé l'arbitre démissionnaire par M. Harel, directeur de la *Porte-Saint-Martin*.

— Deux jeunes et jolies personnes cheminaient gaîment, bras-dessus bras-dessous, le long des boulevards. Elles s'arrêaient de temps en temps devant une boutique de modes, un magasin de nouveautés, un étalage de gravures, souriaient, causaient, critiquaient, et continuaient joyeusement leur route sans se douter le moins du monde qu'elles passaient pour suspectes. Cependant un gros et petit homme les suivait depuis long-temps; l'une d'elles s'en aperçoit, en avertit sa compagne, et toutes deux de doubler le pas. Le petit homme les suivait toujours. Ces pauvres enfans ne riaient plus, ne causaient plus, et toutes deux avaient un vague sentiment de peur. On arrive enfin devant un poste. Là le petit homme les interpelle brusquement et les engage à entrer au poste. Elles entrent. Le petit homme leur demande alors, le plus gravement possible : « « Mesdemoiselles, je vous y prends; il y a long-temps que je vous guette, mais il n'y a plus à reculer. Ah! ça, voyons, êtes-vous *en cartes* ou êtes-vous *en chambres*? » C'était comme s'il leur eût parlé grec ou latin. Elles tremblaient de tous leurs membres. L'une d'elles, cependant, répondit au petit homme, en fondant en larmes : *Monsieur, je suis chez mes parens, qui demeurent au Marais.* — *Et moi*, reprend l'autre, enhardie par la présence d'esprit de sa compagne, *je suis la bonne des parens de mademoiselle*; *nous étions sorties ensemble pour une commission.* — Ça suffit, répond le petit homme, à présent, vous pouvez sortir. » Elles ne se le firent pas dire deux fois.

Comme elles sortaient, entre un monsieur qui demande au petit homme ce qu'il fait au poste avec ces deux jeunes personnes. *Je suis du département des mœurs*, reprit le petit homme, *et vous, monsieur, êtes-vous pour les mœurs?* — Je suis commissaire de police, répond le nouvel interlocuteur. — Sur ce, Monsieur, je vous dirai que je viens de prendre le nom et l'adresse de ces deux dames. Mon affaire est faite, et j'ai l'honneur de vous saluer, ajoute le petit homme. » Et il se retire. »

Or le petit homme mystérieux était tout simplement le sieur Braillard, ancien agent de police, qui s'était permis sans aucune qualité de faire arbitrairement arrêter ces deux jeunes personnes sur le compte desquelles sa trop grande susceptibilité morale lui avait fait porter un jugement téméraire : sentant sa faute, il avait pris auprès de M. le commissaire de police, un titre qui ne lui appartenait pas. Une plainte fut portée d'abord par les parens de ces jeunes personnes, qui eurent ensuite la générosité de se désister.

A raison de ces faits, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé Braillard aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il convient de tout, et se charge de sa propre défense qu'il expose en ces termes : « Voyant ces jeunes demoiselles rire et causer ainsi sur la voie publique, j'y reconnus un caractère suspect; et croyant agir dans l'intérêt des mœurs, je me suis permis de les suivre long-temps et de les faire arrêter : je n'ai pas plutôt reconnu mon erreur, que j'en ai été bien repentant, et les ai remises sur-le-champ en liberté.

M. le président: Mais quel titre aviez-vous d'abord pour les arrêter?

Braillard: Aucun, M. le président; mais ayant été employé long-temps *aux mœurs*, et destitué arbitrairement, je voulais chercher à rentrer en place au moyen d'un acte de morale de moi-même et totalement désintéressé.

M. l'avocat du Roi, en flétrissant justement cette conduite, appelle sur le prévenu toute la sévérité du Tribunal, qui l'a condamné à trois mois de prison.

— Les nommés Scusser, Prince, Taupin, Armand et Teste, tourneurs de chaises, sont prévenus de s'être coalisés pour faire augmenter leur salaire.

Le sieur Maton dépose ainsi : J'avais fait prix avec le sieur Reluisant, tourneur en bois, pour la fabrication de quatre douzaines de chaises à raison de 30 fr. la douzaine : le sieur Reluisant était venu chercher le bois chez moi et l'emportait dans une charrette, lorsqu'il fut arrêté par quatre des prévenus qui l'empêchèrent de poursuivre son chemin, lui disant qu'il ne devait pas travailler à moins de 36 fr. par douzaine. Par suite de cette observation, cédant aux menaces qui lui avaient été faites, Reluisant a rapporté le bois chez moi, et s'est refusé à faire mes chaises. »

Les prévenus se récrient contre cette déposition qu'ils qualifient d'inexacte.

Reluisant, cité comme témoin, nie positivement qu'on ait cherché à l'intimider par des menaces : il n'a rapporté le bois chez le sieur Maton qu'en cédant à son propre mouvement, à sa seule volonté.

Scusser expose que les tourneurs en chaises ont formé entre eux une société mutuelle dans un but tout philantropique, c'est-à-dire, pour venir au secours des ouvriers tourneurs malades ou infirmes, ou se trouvant sans ouvrage; mais il soutient avec force que l'intention de cette société n'a jamais été et ne sera jamais de gêner qui que ce soit des ouvriers dans l'exercice de ses travaux : il est bien vrai que les ouvriers tourneurs en chaises ont manifesté le désir d'être payés à raison de 36 fr. par douzaine de chaises, comme sous l'empire, où le prix de façon s'élevait jusqu'à 40 fr., mais ce désir n'a jamais été un ordre qu'ils aient entendu imposer aux bourgeois : chaque ouvrier a toujours eu et aura toujours la liberté de travailler au taux qu'il trouvera convenable.

M. l'avocat du Roi n'ayant pas soutenu la prévention, le Tribunal a renvoyé les cinq prévenus, purement et simplement, des fins de la plainte.

— Un individu s'est présenté hier dans l'après-midi chez un marchand de draps de la rue des Bourdonnais, en se disant chargé de faire un achat pour le compte d'une maison de commerce de Rouen. Il offrit des traites de cette maison pour une somme de 4000 francs. Heureusement le teneur de livres s'aperçut que les signatures étaient fausses, et il en fit l'observation au prétendu commis-voyageur, qui, au milieu d'une vive discussion, prit tout-à-coup la fuite en abandonnant, dit-on, les traites.

— Un grand nombre de contrebandiers ont été arrêtés aux environs des barrières de Belleville et de Ménilmontant; parmi eux, se trouve dit-on, un baron de la création de l'ex-roi Charles X.

— Le *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, contenant le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par MM. Bioche et Goujet, avocats à la Cour royale de Paris, et par plusieurs jurisconsultes, annoncé dans notre numéro du 8, se trouve à la librairie de jurisprudence de Videcoq, place du Panthéon, n° 6.

— Sous le titre de *Seymour, ou Quelques mots sur le secret d'être heureux*, un des nobles débris de la littérature du 18e siècle à Genève, M. Vernes de Luze, vient de publier une composition imaginée dans un but moral et élevé, celui de préciser les principes qui nous donnent le plus de bonheur, qui nous rendent plus forts que les coups de la fortune. L'auteur l'a conçue il y a plus de vingt-cinq ans, mais elle était restée inédite; il la publie seulement aujourd'hui au milieu d'une vieillesse entourée par la considération publique. (Voir aux *Annonces*.)

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Strasbourg, le 6 janvier 1834.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans votre numéro d'avant-hier l'annonce d'un *Traité des tutelles et curatelles*, en deux volumes in-8°, par M. Magnin, avocat à la Cour royale de Paris.

Sans avoir vu ce traité, et sans prétendre à la moindre supériorité, mais uniquement pour prendre date et éviter, dans la suite toute suspicion de plagiat, je désire faire connaître, dès-à-présent, que je compte publier, d'ici à quelques mois, un livre sur la même matière, qui aura pour titre : CODE DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE; *ouvrage élémentaire, où se trouvent réunies toutes les dispositions du Code civil concernant la personne des mineurs et l'administration de leurs biens; avec la solution des questions qui s'y rapportent, d'après la jurisprudence et l'opinion des auteurs.*

Cet ouvrage, dont je m'occupe depuis long-temps, formera, je pense, un fort volume in-8°.

Vous m'obligerez beaucoup en insérant la présente dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

C. MARCHAND,
Juge au Tribunal civil de Strasbourg.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu, le huit janvier mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. AUGUSTE-ETIENNE DUFAY, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n. 12, d'une part;

Et M. MARC-LOUIS-ADOLPHE DUFAY, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n. 12, d'autre part;

Il appert :

Que MM. AUGUSTE-ETIENNE DUFAY, et MARC-LOUIS-ADOLPHE DUFAY, ont contracté entre eux, pour durer six années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareil jour de mil huit cent quarante, une société en nom collectif sous la raison sociale AUGUSTE DUFAY et FRÈRE;

Que la société a pour objet : 1° l'exploitation de la fabrique de papiers située à Vrianceaux, commune de Souppes, arrondissement de Fontainebleau; 2° de la fabrique de papiers, située à Bethizy-Saint-Pierre, arrondissement de Senlis; et 3° du fonds de commerce de papiers à sucre et autres, établi à Paris, rue Saint-Méry, n. 12;

Que la société aura son principal siége à Paris, dans la maison rue Neuve-Saint-Méry, n. 12, où existe déjà le fonds de commerce de papeterie;

Que les deux associés géreront et s'occuperont concurremment des affaires de la société;

Que M. AUGUSTE DUFAY aura seul la signature sociale. Tous engagemens qui ne seront pas signés par M. AUGUSTE DUFAY sous la raison sociale, n'engageront pas la société;

Que la mise sociale est fixée à trois cent dix mille francs; cent cinquante-cinq mille francs seront fournis par M. AUGUSTE DUFAY, et pareille somme de cent cinquante-cinq mille francs par M. ADOLPHE DUFAY.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à Me Amédée LEFEBVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE.

Par acte devant Dupressoir, notaire à Belleville (Seine), du vingt-six décembre mil huit cent trente-trois, société entre demoiselle VICTOIRE-JOSÉPHINE MARTY et M. THÉOGÈNE-CYPRIEN BRIERE, pour l'exploitation d'un fonds de nourrisseur à Paris, rue du Grand-Prieuré, n. 4, sous la raison BRIERE et Ce. M. BRIERE gérant, tous actes et billets pour engager la société doivent être signés par les deux associés.

Fonds social, 6,000 fr. Durée six ans, à partir du premier janvier courant.

Pour extrait :

DUPRESSOIR.

Par acte fait double sous seing privé, à Paris, le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

La société contractée entre M. DOMINIQUE-ISABEAU ANDRE, et M. ADOLPHE-PIERRE-FRANÇOIS COTTIER, sous la date du premier juillet mil huit cent trente-un, pour trois années, et devant expirer le trente juin mil huit cent trente-quatre, a été dissoute à compter du trente-un décembre mil huit cent trente-trois.

La liquidation en sera opérée par la société formée le même jour entre MM. COTTIER, CÉSAR-ERNEST ANDRE et MARCUARD, qui se chargent du règlement de tous les comptes de la société dissoute.

Pour extrait :

ANDRÉ et COTTIER.

Par acte fait quadruple sous seing privé, à Paris, le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

MM. ADOLPHE-PIERRE-FRANÇOIS COTTIER, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 46; CÉSAR-ERNEST ANDRE, demeurant aussi à Paris, même rue, n. 48; FRÉDÉRIC-ADOLPHE MARCUARD, demeurent en ladite ville, même rue, n. 46;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de M. DOMINIQUE-ISABEAU ANDRE, dénommé audit acte.

Cette société a pour but les opérations de banque, commerce, finances, marchandises, tant pour leur compte que par commission, ainsi que toute spéculation, achat et vente d'immeubles.

La raison sociale est ANDRE et COTTIER. MM. COTTIER, CÉSAR-ERNEST ANDRE et MARCUARD sont gérans de la société, et la signature sociale appartiendra à chacun d'eux; mais seulement pour en faire usage dans le lieu du domicile de la société.

L'apport du commanditaire est fixé à deux millions de francs. La société a commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et durera jusqu'au trente-un décembre mil huit cent trente-six.

Pour extrait :

ANDRÉ et COTTIER.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, des trente et trente-un décembre mil huit cent trente-trois, et huit janvier mil huit cent trente-quatre, fait en sept originaux, enregistré à Paris le huit janvier mil huit cent trentre-quatre, par Labourey qui a perçu les droits.

1° M. HENRY-MICHEL BOULAND, docteur en médecine, médecin de S. A. R. le prince Ferdinand duc de Wurtemberg, demeurant à Paris rue Chantereine, n. 48

2° M. JULES-LOUIS-FRANÇOIS vicomte DUJAY-DE-ROSOY, propriétaire, demeurant à Bourguignon, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

3° M. FÉLIX-HENRY-MARIE HENNEQUIN, clerc de notaire, demeurant à Paris rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

Ayant agi au nom et comme mandataire de Mme CÉSARINE BERNARD, veuve de M. CHARLES-LOUIS DUJAY-DE-ROSOY, demeurant à Rosoy, arrondissement de Soissons, aux termes de sa procuration spéciale, passée devant Me Marminia, notaire à Oulchy-le-Château (Aisne), en présence de temoins le trois janvier mil huit cent trente-quatre, enregistrée, dont le brevet original légalisé par le président du Tribunal civil de Soissons, est demeuré joint à l'acte dont est extrait après avoir été certifié véritable par M. HENNEQUIN.

4° M. JEAN-BAPTISTE-LAMBERT chevalier de BARIVE, chef d'escadron de gendarmerie, demeurant à Bourguignon (Aisne).

5° M. CASIMIR-MARTIN de LACVIVIER, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris rue Chantereine, n. 48.

Ayant agi tant en son nom que comme cessionnaire de M. FRÉDÉRIC-LOUIS-ANTOINE DUJAY-DE-ROSOY, propriétaire demeurant à Paris rue du Colombier, n. 19; ainsi qu'il l'a déclaré, et qu'il en a d'ailleurs justifié à ses co-associés qui l'ont reconnu.

6° M. CHARLES BERTHEAULT, propriétaire, demeurant à Autun département de Saone-et-Loire,

7° M. LOUIS FROIDURE, ancien secrétaire-général de la vénerie du Roi, demeurant à

Ont arrêté que la société formée entre M. BOULAND, M. DUJAY-DE-ROSOY, Mme veuve DUJAY-DE-ROSOY, M. de BARIVE, M. LAVIVIER, M. BERTHEAULT et M. FROIDURE, pour l'exploitation de l'établissement hygiénique des Néothermes, situé à Paris rue Chantereine, n. 48, dont l'acte constitutif fait à Paris sous signatures privées, les dix et vingt-cinq mars mil huit cent trente-deux, a été déposé pour minute à Me RIANT, prédécesseur de M. CAHOUET, notaire à Paris, le vingt-trois avril suivant, enregistré et publié conformément à la loi;

Etait et demeurait dissoute à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

M. de LACVIVIER a été nommé liquidateur de la société, à cet effet il lui a été donné tous pouvoirs nécessaires pour faire seul et au nom commun, tout ce qui serait nécessaire,

---

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 11 janvier 1834, midi.

Consistant en comptoir, série de mesures en étain, nappes, fontaine, planches, poêle en faïence, et autres objets. Au compt.

Consistant en commode, secretaire en acajou, rideaux de croisées, table de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, balances, chaises, glaces, meubles, boiserie de boutique avec cases, et autres objets. Au comptant.

A Vincennes, rue des Moulins, n° 7.

Le dimanche 12 janvier 1834, heure de midi.

Consistant en commode, draps, chemises, serviettes, tabliers, malle, couverture de laine, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE.

S'adresser à Me Fargin, titulaire, à Levet, et à Me Rousselet, avoué à Bourges.

Il sera donné toutes facilités pour les paiemens.

LIBRAIRIE.

SEYMOUR,

Ou QUELQUES MOTS DU SECRET DU BONHEUR; par M. VERNES DE LUZE, auteur de *l'Homme religieux et moral*, des *Voyages sentimentals à Iverdun.*

2 volumes in-8°. Prix : 15 fr. — Chez LECOINTE et POUGIN, quai des Augustins, n° 49.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 10 *janvier.*

	heur.
QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Vérification	9
FRIEDLEIN, ancien négociant. Syndicat,	1
CHAPOTET, serrurier. Remise à huitaine,	2

du samedi 11 *janvier.*

DEJARDIN et femme, Vérification,	11
MALTESTE, M^d de nouveautés. Remplac. de caissier,	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heur.
PERRY et TALBOT, fab. de fer, le	13	10
DUTERQUE, commissionnaire, le	13	10
MORISSET, M^d de vins, le	13	10
LEGRAND, herboriste, le	14	2
FLOBERT, M^d de vins, le	14	3
BOUSQUET, nourriss. de bestiaux, le	14	3
OPTAT, maître serrurier, le	16	9

BOURSE DU 9 JANVIER 1834.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 0/0 comptant.	—	—	105	25	105	—	—	—
— Fin courant.	—	—	105	40	105	20	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	—	—	76	15	75	90	76	—
— Fin courant.	76	20	76	25	76	—	—	—
R. de Napl. compt.	—	—	91	40	91	30	—	—
— Fin courant.	—	—	91	70	91	60	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	65	1/2	65	3/4	65	—	65	—
— Fin courant.	65	1/2	65	3/4	65	—	65	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.